

# **Rapport d'étape sur les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada (octobre 2021-mars 2022)**

Jun 2022

Canada

N° de cat. : CW66-590/2022-1F-PDF  
ISBN : 978-0-660-44137-5

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada  
Centre de renseignements à la population  
12<sup>e</sup> étage, édifice Fontaine  
200, boulevard Sacré-Cœur  
Gatineau (Québec) K1A 0H3  
Téléphone : 819-938-3860  
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)  
Courriel : [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

Photo page couverture : © Environnement et Changement climatique Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2022

Also available in English

## **TABLES DES MATIÈRES**

<b>MESSAGE DU MINISTÈRE .....</b>	<b>1</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>2</b>
<b>CADRE DU RAPPORT/DÉFINITION DES CATÉGORIES .....</b>	<b>4</b>
<b>1 PROTECTION DE L’HABITAT ESSENTIEL DANS LES PROVINCES .....</b>	<b>5</b>
1.1 Colombie-Britannique.....	6
1.2 Alberta.....	9
1.3 Saskatchewan .....	13
1.4 Manitoba.....	15
1.5 Ontario.....	17
1.6 Québec.....	21
1.7 Nouveau-Brunswick.....	24
1.8 Île-du-Prince-Édouard.....	26
1.9 Nouvelle-Écosse.....	27
1.10 Terre-Neuve-et-Labrador.....	28
<b>2 PROTECTION DE L’HABITAT ESSENTIEL DANS LES TERRITOIRES.....</b>	<b>29</b>
2.1 Yukon.....	30
2.2 Territoires du Nord-Ouest .....	31
2.3 Nunavut .....	33
<b>3 AUTRES PROJETS DE COLLABORATION ET FÉDÉRAUX DE PROTECTION DE L’HABITAT ESSENTIEL .....</b>	<b>34</b>
<b>4 PROTECTION DE L’HABITAT ESSENTIEL SUR LES TERRES FÉDÉRALES....</b>	<b>35</b>
<b>ANNEXE A – LISTES DES ESPÈCES DONT L’HABITAT ESSENTIEL EST DÉSIGNÉ SUR LES PROVINCES ET TERRITOIRES .....</b>	<b>37</b>

## MESSAGE DU MINISTÈRE

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) et l'Agence Parcs Canada (APC) ont la responsabilité fondamentale de protéger, de conserver et de rétablir les espèces terrestres en péril et leur habitat essentiel. Cette responsabilité est partagée avec les gouvernements provinciaux et territoriaux. ECCC et l'APC collaborent avec les provinces et les territoires, les peuples autochtones, d'autres ministères et organismes fédéraux et d'autres partenaires et intervenants à la prise de mesures de conservation visant à rétablir les espèces en péril et à protéger la biodiversité dans son ensemble.

La *Loi sur les espèces en péril* (LEP) du gouvernement du Canada constitue un instrument clé pour la protection des espèces en péril au pays. L'inscription des espèces à la LEP et l'élaboration des documents de rétablissement requis permettent de préciser les objectifs et les stratégies de rétablissement à long terme pour chaque espèce en péril et son habitat. Toutefois, à mesure que le nombre d'espèces inscrites à la LEP augmente, il devient évident qu'une approche de rétablissement espèce par espèce exige beaucoup de ressources et peut mener à des mesures non coordonnées et cloisonnées ne permettant pas de répondre le mieux possible aux besoins collectifs en matière d'espèces en péril. Afin de mieux insister sur les résultats du rétablissement et d'entreprendre les mesures nécessaires de façon efficace et opportune, un consensus s'est dégagé quant à la nécessité d'une approche priorisée, plurispécifique et fondée sur l'intendance, qui repose sur des partenariats multisectoriels solides ainsi que sur la mobilisation de tous les partenaires, notamment les peuples autochtones.

Depuis 2018, le gouvernement du Canada collabore avec les provinces<sup>1</sup>, les territoires, les peuples autochtones et d'autres partenaires de conservation à mettre en œuvre l'[\*Approche pancanadienne pour la transformation de la conservation des espèces en péril au Canada\*](#)<sup>2</sup> (l'Approche pancanadienne), dans le cadre de laquelle les efforts de conservation sont concentrés sur les priorités communes partout au Canada et misent sur un ensemble de lieux, d'espèces et de secteurs prioritaires. Ces efforts concertés rassemblent les partenaires de conservation dans la planification et la mise en œuvre collective de mesures d'intendance sur le terrain afin d'obtenir de meilleurs résultats pour les espèces en péril.

- Les 11 lieux prioritaires fédéraux-provinciaux-territoriaux qui ont été établis sont des points névralgiques pour les espèces en péril. Ces lieux couvrent près de 30 millions d'hectares (dont environ 2 millions d'hectares d'habitat essentiel d'espèces en péril) et abritent plus de 320 espèces en péril (dont environ 147 ont plus de 50 % de leur aire de répartition dans les lieux prioritaires). Dans les lieux prioritaires, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux travaillent avec les peuples autochtones et les

---

<sup>1</sup> Bien que le gouvernement du Québec ne mette pas en œuvre l'Approche pancanadienne, il travaille en complémentarité avec le gouvernement fédéral à établir les priorités de rétablissement des espèces dans le cadre de mécanismes bilatéraux existants.

<sup>2</sup> <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/faune-flore-especes/especes-peril/approche-pancanadienne/conservation-especes-en-peril.html>

intervenants pour élaborer des plans d'action pour la conservation qui détermineront les mesures clés à prendre afin de faire face aux plus grandes menaces pesant sur les espèces. Ces 11 lieux prioritaires sont assortis d'un ensemble de lieux prioritaires désignés par les collectivités (LPDC), qui ont été désignés dans le cadre d'un appel de propositions ouvert. En 2019-2020, 1 262 hectares ont été protégés et 88 km de rivage et 8 534 hectares ont été aménagés pour les espèces en péril grâce aux mesures mises en œuvre par les partenaires dans les lieux prioritaires fédéraux-provinciaux-territoriaux. Au cours de la même période, 697 hectares ont été protégés et 4 114 hectares ont été aménagés pour les espèces en péril grâce à des mesures mises en œuvre par des partenaires dans les LPDC. Six lieux prioritaires chevauchent des parcs nationaux, ce qui élargit la collaboration entre les partenaires afin de maximiser les avantages de la conservation à l'échelle du paysage.

- Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont désigné six espèces prioritaires : le Tétrás des armoises, le bison des bois, le caribou de la toundra, le caribou de Peary, le caribou, population boréale (« caribou boréal »), et le caribou des bois, population des montagnes du Sud (« caribou des montagnes du Sud »). Les espèces prioritaires ont de vastes aires de répartition géographiques et jouent un rôle écologique important à l'échelle nationale ou régionale, et nombre d'entre elles revêtent une importance culturelle, traditionnelle et spirituelle pour les peuples autochtones. Ensemble, les aires de répartition de ces espèces prioritaires couvrent plus de 576 millions d'hectares au Canada, soit environ 58 % de la superficie du pays. Pour les espèces prioritaires ciblées, l'obtention de résultats sur le plan de la conservation devrait avoir des avantages connexes importants pour d'autres espèces en péril, les espèces sauvages en général et les valeurs de la biodiversité associées.
- Trois secteurs prioritaires ont été désignés : l'agriculture, le secteur forestier et le développement urbain. L'initiative des secteurs prioritaires aborde chacun de ces secteurs selon une approche en trois volets :
  - soutenir les projets sectoriels novateurs qui peuvent mener à la protection et au rétablissement des espèces en péril (comme l'intégration des espèces en péril dans les plans sectoriels, la mise à l'essai d'outils d'aide à la décision, l'évaluation des incitatifs et des mécanismes financiers);
  - créer un mécanisme de collaboration avec les secteurs;
  - élaborer des plans d'action pour la conservation des espèces en péril avec les partenaires et les intervenants du secteur.

ECCC, de concert avec l'APC, les provinces et les territoires, les peuples autochtones et d'autres partenaires, continuera de veiller à la conservation des espèces en péril en mettant en œuvre l'Approche pancanadienne et en améliorant les politiques et les programmes connexes.

## **INTRODUCTION**

La LEP vise à prévenir la disparition des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, à cause de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de

disparition ou menacées et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées. La conservation des espèces en péril au Canada est une responsabilité partagée entre les deux ordres de gouvernement. Le gouvernement du Canada voit d'abord à ce que les provinces et les territoires protègent l'habitat des espèces terrestres à l'extérieur du territoire domaniale, et il est responsable de la protection de l'habitat essentiel<sup>3</sup> de toutes les espèces sur le territoire domaniale.

Les espèces en péril sont des éléments importants des écosystèmes sains, et leur protection favorise la biodiversité. La protection de l'habitat essentiel appuie l'objectif 15, Populations d'espèces sauvages en santé, de la Stratégie fédérale de développement durable, qui vise à protéger et à rétablir les espèces et à conserver la biodiversité canadienne. La protection de l'habitat essentiel soutient également la cible 15.5 de l'objectif de développement durable 15 des Nations Unies, qui vise à prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction.

La LEP oblige le gouvernement du Canada à assurer le suivi et à rendre compte des actions et des mesures mises en place pour protéger l'habitat essentiel désigné des espèces en péril. Cette obligation est énoncée à l'article 63 de la LEP. À ce jour, le Ministère a publié huit rapports sur les mesures prises. Le présent rapport comprend des informations relatives à la protection de l'habitat essentiel des espèces terrestres en péril.

Outre la production de rapports sur la mise en œuvre de la LEP, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux mettent en œuvre l'Approche pancanadienne depuis 2018. Cette approche, qui en est à sa quatrième année de mise en application, abandonne l'approche axée sur une seule espèce en faveur d'une approche axée sur plusieurs espèces et écosystèmes. Cette approche se concentre également sur les efforts de conservation sur les lieux, les espèces et les secteurs prioritaires partout au Canada. Cette nouvelle approche permettra aux partenaires en conservation de travailler de façon concertée pour obtenir de meilleurs résultats quant à la conservation des espèces en péril. L'Approche pancanadienne visera également à renouveler les relations et à renforcer la collaboration entre nos gouvernements et les peuples autochtones et avec d'autres partenaires, notamment l'industrie et les organisations non gouvernementales.

Dans l'esprit de cette approche et de l'article 63 de la LEP, le présent rapport fournit un résumé des mesures prises ou actuellement mises en œuvre par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux afin de contribuer à la protection de l'habitat essentiel désigné pour 254 espèces en péril<sup>4</sup> au Canada, soit une augmentation de 6 espèces depuis le précédent rapport publié en décembre 2022 (voir l'annexe A). Ce rapport comprend des renseignements liés à l'habitat

---

<sup>3</sup> L'habitat essentiel à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce (S.C. 2002, c.29).

<sup>4</sup> Le rapport résume uniquement la situation des espèces en péril inscrites à titre d'espèces en voie de disparition ou d'espèces menacées à la LEP dont l'habitat essentiel est désigné sur le territoire non domaniale.

essentiel d'espèces en péril sur le territoire non domanial et sur le territoire domanial. S'appuyant sur les huit publications antérieures<sup>5</sup>, le présent rapport met l'accent sur les actions et les mesures qui ont été mises en œuvre durant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 mars 2022. Depuis le premier rapport (juin 2019), 313 mesures et actions ont été prises pour protéger l'habitat essentiel désigné des espèces en péril.

## CADRE DU RAPPORT/DÉFINITION DES CATÉGORIES

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a contacté les provinces et les territoires pour leur demander de faire rapport sur les mesures et les actions prises en vue de la protection de l'habitat essentiel hors du territoire domanial. Le point de départ de cette demande est l'habitat essentiel désigné dans les programmes de rétablissement ou les plans d'action fédéraux visant des espèces en péril. Le rapport comprend également des informations sur d'autres efforts de collaboration ainsi que les mesures et les actions prises sur les terres fédérales, y compris sur les terres de l'Agence Parcs Canada.

Dans l'esprit de l'Approche pancanadienne, l'organisation des mesures et des actions dans le présent rapport est en fonction du fait qu'elles concernent une seule espèce, de multiples espèces, des lieux prioritaires, ou des secteurs et des menaces prioritaires. ECCC a également résumé les données et les a catégorisées selon le type de mesure ou d'action prise. Les grandes catégories de mesures ou d'actions sont définies comme suit :

- **Lois et règlements** : Mesures liées à l'élaboration ou à la mise en œuvre d'une loi sur les espèces sauvages ou les espèces en péril, ou d'un règlement pris en application d'une loi existante.
- **Politiques** : Mesures liées à l'élaboration ou à l'approbation d'une politique visant à faire appliquer une loi sur les espèces en péril, ou à tenir compte des espèces sauvages ou des espèces en péril dans le processus décisionnel.
- **Aires protégées** : Mesures liées à la mise en réserve de terres aux termes d'une loi existante ou d'un règlement existant dans le but de réglementer des activités destinées à réduire les effets négatifs sur l'habitat, ou mesures liées à la négociation ou à l'établissement d'une aire protégée.
- **Accords ou servitudes** : Mesures liées à la négociation ou à la signature d'un accord de conservation visé à l'article 11 de la LEP ou d'une autre loi applicable (par exemple une *Loi sur les servitudes de conservation*).

---

<sup>5</sup> Trois rapports sont liés à la protection de l'habitat essentiel du caribou des bois, population boréale [[Rapport sur l'habitat essentiel non protégé du caribou des bois \(Rangifer tarandus caribou\), population boréale, au Canada – Avril 2018](#); [Rapport d'étape sur les mesures prises pour protéger l'habitat essentiel du caribou des bois \(Rangifer tarandus caribou\), population boréale, au Canada](#); [Rapport d'étape sur les mesures prises pour protéger l'habitat essentiel du caribou des bois \(Rangifer tarandus caribou\), population boréale, au Canada – juin 2019](#)], et cinq rapports visant de multiples espèces pour toutes les autres espèces ayant de l'habitat essentiel désigné sur le territoire non domanial ([Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#)).

- **Sécurisation** : Mise en réserve, vente ou achat volontaire de terres à des fins de conservation et de protection par un propriétaire foncier privé ou un gouvernement, sans la désignation officielle d'aire protégée.
- **Planification des aires de répartition et planification de la gestion** : Actions liées à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de gestion et de plans par aire de répartition.
- **Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel** : Toute action non encore consignée qui aide à gérer les activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel d'espèces en péril, quand de telles activités sont décrites dans le programme de rétablissement de l'espèce.
- **Intendance** : Mesures de gestion de l'habitat qui contribuent à maintenir, restaurer ou à améliorer la qualité d'un habitat.

La liste des espèces de chaque province/territoire visées par le présent rapport se trouve à l'annexe A. Sur cette liste figurent toutes les espèces terrestres actuellement inscrites à l'annexe 1 de la LEP comme espèces menacées ou en voie de disparition pour lesquelles de l'habitat essentiel a été désigné sur le territoire non domanial ou sur les terres territoriales dans la version définitive d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action fédéral<sup>6</sup>.

Les ententes sur le transfert des responsabilités avec le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest donnent aux gouvernements de ces territoires la responsabilité de l'administration et du contrôle d'une grande partie des terres. Une telle entente est en cours de négociation pour le Nunavut. Le gouvernement fédéral collabore avec les gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, les gouvernements et organisations autochtones et les conseils de gestion des ressources fauniques du Nord afin d'élaborer une marche à suivre pour protéger l'habitat essentiel sur les terres cédées (aussi appelées terres territoriales), et cherchera également à le faire avec ses homologues du Nunavut dans le cadre du processus de transfert des responsabilités.

## **1 PROTECTION DE L'HABITAT ESSENTIEL DANS LES PROVINCES**

Dans le cas d'habitat essentiel se trouvant sur le territoire non domanial dans les provinces, le gouvernement du Canada compte d'abord sur les lois des provinces pour la protection de l'habitat des espèces terrestres. Les sections suivantes résument les lois applicables, puis décrivent les actions et mesures existantes qui réduisent le risque de destruction de l'habitat essentiel, telles qu'elles sont rapportées par les gouvernements provinciaux.

---

<sup>6</sup> En date du 31 mars 2022.



## 1.1 Colombie-Britannique

### **Résumé de la situation**

En Colombie-Britannique, 97 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial et trois espèces dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral uniquement sur le territoire domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A1). Du 1er octobre 2021 au 31 mars 2022, aucun nouvel habitat essentiel pour les espèces n'a été identifié sur le territoire non domanial en Colombie-Britannique. Aucun changement aux lois n'a été apporté durant la période visée par le rapport. Un résumé des lois suit.

Pour le moment, le gouvernement de la Colombie-Britannique ne s'est doté d'aucune loi distincte sur les espèces en péril, et la plupart des lois provinciales sur l'utilisation des terres en Colombie-Britannique ont pour objet de gérer les activités industrielles et commerciales, y compris les effets environnementaux de ces activités.

Ainsi, l'*Ecological Reserve Act*, le *Park Act*, le *Wildlife Act*, le *Land Act* et leurs règlements d'application renferment des dispositions qui pourraient, dans certaines circonstances, donner lieu à un résultat qui interdit la destruction de l'habitat essentiel dans les réserves écologiques, les réserves naturelles ou les parcs provinciaux et les aires de gestion de la faune, respectivement. Toutefois, l'étendue des terres protégées par ces lois est limitée, sauf dans les réserves écologiques, et il existe certains pouvoirs discrétionnaires qui pourraient autoriser des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel. Le *Forest and Range Practices Act* (FRPA) et le *Oil and Gas Activities Act* et ses règlements d'application comprennent des interdictions exécutoires, mais ces interdictions ne s'appliquent aux activités d'exploitation forestière ou aux pratiques d'exploitation des parcours que dans certains cas, leur application variant selon la désignation spécifique relative à l'utilisation des terres, et elles comprennent des dispositions ou exemptions moins restrictives pour divers types d'exploitants.

Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements de la Colombie-Britannique pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour obtenir plus de détails sur l'examen de la législation provinciale, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Les travaux dans les lieux prioritaires sont en cours, et des renseignements détaillés sur les mesures prises dans le cadre de chaque projet seront présentés dans le rapport d'étape d'avril 2022 à septembre 2022 de façon à coïncider avec la publication des rapports de projet.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

### Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Lois et règlements	Chouette tachetée de la sous-espèce <i>caurina</i>	La Colombie-Britannique a approuvé un autre report d'un an (jusqu'en mars 2023) (protection provisoire) de la récolte de bois dans les bassins versants des ruisseaux Spuzzum et Utzlius, lesquels couvrent plus de 32 671 ha de terres de la Couronne provinciale.
Aires protégées	Caribou des bois (population des montagnes du Sud)	Non signalé précédemment, bien que cela ne se soit pas produit au cours de la période d'octobre 2021 à mars 2022, le ministre de l'Environnement et de la Stratégie en matière de changements climatiques de la Colombie-Britannique a procédé le 10 mars 2021 à l'ajout de 59 ha au parc Blue River Black Spruce. Cet agrandissement permettra de conserver 59 ha supplémentaires d'habitat essentiel du caribou des montagnes du Sud.
Lois et règlements	Caribou des bois (population des montagnes du Sud)	Le 16 décembre 2021, le <i>Motor Vehicle Prohibition Regulation</i> pris en application du <i>Wildlife Act</i> de la Colombie-Britannique a été modifié, ce qui a entraîné la fermeture de 13 zones de pratique de la motoneige, qui couvrent environ 454 000 ha. Ces nouvelles fermetures, qui aident à atténuer les répercussions des activités récréatives motorisées hivernales sur le groupe du Centre du caribou des montagnes du Sud, viennent s'ajouter à des mesures de gestion existantes qui touchent 1 903 915 ha <sup>7</sup> dans l'ensemble des hardes de caribous des montagnes du Sud en Colombie-Britannique.
Aires protégées	Grenouille-à-queue des Rocheuses  Pin à écorce blanche	Non signalé précédemment, bien que cela ne se soit pas produit au cours de la période d'octobre 2021 à mars 2022, la ministre des Forêts, des Terres, de l'Exploitation des ressources naturelles et du Développement rural a pris un arrêté visant l'établissement de 20 aires d'habitat faunique pour la grenouille-à-queue des Rocheuses, couvrant ainsi 13 017 ha au total. Pour un sous-ensemble de ces aires d'habitat faunique (9), la zone centrale sans récolte est de

<sup>7</sup> Mesures de gestion dans la zone de pratique de motoneige: « Les zones où les accès sont contrôlés quant au moment et dans quelles conditions elles peuvent être utilisées par les motoneiges à des fins récréatives. Ces zones peuvent ouvertes sous certaines conditions ou fermées».

	Caribou des bois (population des montagnes du Sud)	350 ha. Ces désignations permettront également de conserver 188 ha d'habitat essentiel proposé pour le pin à écorce blanche et 2 ha d'habitat essentiel pour le caribou des montagnes du Sud.
Aires protégées	Hespérie rurale de la sous-espèce <i>vestris</i>  Petite chauve-souris brune  Tortue peinte de l'Ouest (population de la côte pacifique)	Le 5 octobre 2021, le ministre de l'Environnement et de la Stratégie en matière de changements climatiques de la Colombie-Britannique a créé un parc provincial de catégorie A, Hwsalu-Utsum, qui couvre 143 ha au total. Ce parc chevauche l'habitat essentiel de l'hespérie rurale (37 ha), de la tortue peinte de l'Ouest (2 ha) et de la petite chauve-souris brune (143 ha).
Aires protégées	Couleuvre nocturne du désert  Couleuvre à nez mince du Grand Bassin  Pic de Lewis  Petite chauve-souris brune  Chauve-souris blonde  Crotale de l'Ouest  Salamandre tigrée de l'Ouest (population	Non signalé précédemment, bien que cela ne se soit pas produit au cours de la période d'octobre 2021 à mars 2022, le ministre de l'Environnement et de la Stratégie en matière de changements climatiques de la Colombie-Britannique a procédé le 10 mars 2021 à l'agrandissement des parcs provinciaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Beaton Lake (22 ha) pour y inclure l'habitat riverain. Le parc de catégorie A chevauche 363 ha de l'habitat essentiel de la petite chauve-souris brune;</li> <li>• Echo Lake (65 ha) pour y inclure l'habitat riverain. Le parc de catégorie A chevauche 218 ha de l'habitat essentiel de la couleuvre à nez mince du Grand Bassin;</li> <li>• Skaha Bluffs (65 ha). Le parc de catégorie A chevauche 377 ha de l'habitat essentiel du Pic de Lewis, 219 ha de l'habitat essentiel de la salamandre tigrée de l'Ouest, 208 ha de l'habitat essentiel de la chauve-souris blonde, 554 ha de l'habitat essentiel de la couleuvre nocturne du désert et 554 ha de l'habitat essentiel de la couleuvre à nez mince du Grand Bassin;</li> </ul>

	des montagnes du Sud)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Edge Hills (68 ha), ce qui permettra de conserver 5 ha supplémentaires de l’habitat essentiel du Pic de Lewis et 68 ha de l’habitat essentiel de la couleuvre à nez mince du Grand Bassin;</li> <li>• Okanagan (21 ha), ce qui permettra de conserver 2,5 ha supplémentaires de l’habitat essentiel du Pic de Lewis.</li> </ul>
--	-----------------------	--

**Mesures prises à l’égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n’a été prise pour des espèces multiples pour la période couverte par ce rapport.

**1.2 Alberta**

**Résumé de la situation**

En Alberta, 22 espèces en péril dont l’habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial et trois espèces en péril dont l’habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral uniquement sur le territoire domanial sont visées par le présent rapport (voir l’annexe A2). Du 1er octobre 2021 au 31 mars 2022, aucun nouvel habitat essentiel pour les espèces n’a été identifié sur le territoire non domanial en Alberta. Aucune modification n’a été apportée à la législation sur les espèces en péril durant la période visée par le rapport.

Le gouvernement de l’Alberta n’a pas de loi distincte sur les espèces en péril. Le *Wildlife Act* et le *Wildlife Regulation* visent 12 espèces inscrites à la LEP (voir l’annexe A2 pour plus de détails) et sont les principaux outils législatifs provinciaux qui traitent de la gestion de la faune en Alberta. Le *Wildlife Act* ne prévoit pas d’interdiction de détruire l’habitat, mais elle permet au ministre de prendre des règlements concernant la protection de l’habitat faunique et des espèces en voie de disparition.

Le *Wilderness Areas, Ecological Reserves, Natural Areas and Heritage Rangelands Act*, le *Provincial Parks Act* et le *Willmore Wilderness Park Act* comprennent des dispositions concernant la destruction de l’habitat essentiel dans les régions sauvages, les réserves écologiques, les parcs provinciaux sauvages et le Willmore Wilderness Park, respectivement. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d’autres lois et règlements, comme le *Public Lands Act* et le *Public Lands Administration Regulation*, pourraient être invoquées dans le but d’interdire des activités spécifiques susceptibles d’entraîner la destruction de l’habitat essentiel.

Pour obtenir plus de détails sur l'examen de la législation provinciale, consultez le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Les travaux dans les lieux prioritaires sont en cours, et des renseignements détaillés sur les mesures prises dans le cadre de chaque projet seront présentés dans le rapport d'étape d'avril 2022 à septembre 2022 de façon à coïncider avec la publication des rapports de projet.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

### **Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises**

<b>CATÉGORIE</b>	<b>ESPÈCE</b>	<b>DÉTAILS</b>
Intendance	Caribou (population boréale)	Achèvement des trois projets de remise en état de l'habitat de Cold Lake : 350 470 arbres plantés d'octobre 2021 à mars 2022, pour un total de 457,6 km traités et un total de 537 470 arbres plantés.
Aires protégées	Caribou (population boréale)	En février 2022, l'Alberta a ajouté 152 630 ha au parc provincial Kitaskino Nuwenéné Wildland. La superficie totale du parc est maintenant de 314 510 ha, ce qui en fait la plus grande zone continue de forêt boréale protégée du monde. Le parc Kitaskino Nuwenéné chevauche grandement l'habitat essentiel du caribou boréal (aires de répartition Red Earth et Richardson), et cette expansion a fait passer la superficie de la zone de chevauchement de 82 506 à 232 158 ha.
Lois et règlements	Caribou (population boréale)  Caribou des bois (population des montagnes du Sud)  Petite chauve-souris brune	L'Alberta a restreint les activités d'exploration et de mise en valeur du charbon sur les versants est des Rocheuses en attendant que l'orientation des activités liées au charbon soit intégrée dans des versions définitives ou actualisées de plans d'utilisation des terres. Les restrictions ont été élargies au cours de la période visée pour inclure les terres de catégorie 3 et 4 (définies dans la politique sur le charbon de 1976). Non signalé précédemment, bien que cela ne se soit pas produit au cours de la période d'octobre 2021 à mars 2022, l'exploration et la mise en valeur du charbon font l'objet de restrictions sur les terres de catégorie 2 depuis avril 2021 et demeurent interdites sur les terres de catégorie 1. Ces zones (terres de catégories 1, 2, 3 et 4) renferment de l'habitat essentiel du caribou (population boréale), du caribou des bois (population des montagnes du Sud), de la petite chauve-souris brune, de la chauve-souris nordique et du bryum de Porsild.

	Chauve-souris nordique  Bryum de Porsild	
Intendance	Tétras des armoises de la sous-espèce <i>urophasianus</i>	Un propriétaire foncier privé, en collaboration avec l'Alberta Conservation Association (ACA), a pris de multiples mesures de gestion de l'habitat dans un ranch afin d'y maintenir et d'y améliorer la qualité de l'habitat du Tétras des armoises. Ces mesures comprenaient l'amélioration de l'équipement et des sites d'abreuvement du bétail afin de limiter l'accès aux pâturages et aux zones riveraines vulnérables de l'habitat essentiel du Tétras des armoises.
Intendance	Cryptanthe minuscule	Le sentier 2F&G, achevé à l'automne 2021, traverse le lotissement résidentiel Ranchlands 2F&G de Medicine Hat, où la cryptanthe minuscule fait actuellement l'objet d'une protection. La Ville de Medicine Hat a transformé le lotissement en parc avant la désignation de l'habitat essentiel de l'espèce. Le sentier comprend des panneaux d'interprétation sensibilisant les utilisateurs et met en relief les conditions environnementales du secteur.

**Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Sécurisation  Intendance	Espèces multiples (including:  Tétras des armoises de la sous-espèce <i>urophasianus</i> ,  Yucca glauque,	L'ACA a pris plusieurs mesures pour promouvoir et améliorer l'intendance des habitats des espèces en péril, y compris la sécurisation à long terme de l'habitat essentiel en Alberta. Le 21 janvier 2022, l'offre d'achat en fief simple du site de conservation des badlands de la rivière Milk, dans le sud-est de l'Alberta, a pris fin. La totalité de la parcelle de 64,7 ha est désignée habitat essentiel du Tétras des armoises, en plus de se trouver dans l'aire de répartition de la yucca glauque. Parmi les autres espèces susceptibles d'être présentes sur le site sont le grand iguane à petites cornes et la Pie-grièche migratrice.

	<p>Grand iguane à petites cornes and,</p> <p>Pie-grièche migratrice de la sous-espèce des Prairies)</p>	
Intendance	Espèces multiples	<p>Le programme Multiple Species at Risk (MULTISAR) de l'ACA collabore avec les producteurs pour créer des stratégies de conservation de l'habitat dans l'habitat essentiel des espèces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cryptantha minuscule : 185 ha</li> <li>- Tradescantie de l'Ouest : 525 ha</li> <li>- Chénopode glabre : 171 ha</li> <li>- Abronie à petites fleurs : 92 ha</li> <li>- Yucca glauque et teignes du yucca (teigne du yucca, teigne tricheuse du yucca et fausse-teigne à cinq points du yucca) : 177 ha</li> <li>- Tétras des armoises de la sous-espèce <i>urophasianus</i> : 18,8 ha</li> <li>- Grand iguane à petites cornes : 721 ha</li> <li>- Noctuelle sombre des dunes : 127 ha</li> <li>- Hélotin d'Aweme : 129 ha</li> </ul>
Intendance	Espèces multiples	<p>Non signalé précédemment, bien que cela ne se soit pas produit au cours de la période d'octobre 2021 à mars 2022, l'Alberta a élaboré en 2019 des critères normalisés provinciaux énonçant les exigences auxquelles les détenteurs de concessions de pâturage sur les terres publiques doivent satisfaire pour être admissibles à une tenure prolongée. Depuis la mise en œuvre du programme en 2019, 40 % de la superficie des concessions examinées (118 934 ha) a été recommandée pour une tenure prolongée. Plus de 25 % de la superficie des concessions inspectées du sud de l'Alberta a été recommandée pour une tenure prolongée. De façon générale, cette mesure procure des avantages à l'habitat essentiel en encourageant des pratiques de pâturage responsables qui favorisent la santé de l'aire de répartition, et améliorent ou maintiennent l'habitat essentiel présent</p>

		dans des concessions pour de nombreuses espèces en péril qui dépendent des prairies.
--	--	--

### 1.3 Saskatchewan

#### **Résumé de la situation**

En Saskatchewan, 21 espèces en péril dont l’habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial sont visées par le présent rapport (voir l’annexe A3). Du 1er octobre 2021 au 31 mars 2022, aucun nouvel habitat essentiel pour les espèces n’a été identifié sur le territoire non domanial en Saskatchewan. Aucune modification n’a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

Le gouvernement de la Saskatchewan n’a pas de loi distincte sur les espèces en péril. Il se sert plutôt du *Wildlife Act, 1998* et du *Wild Species at Risk Regulations*, qui couvrent neuf espèces inscrites à la LEP, et qui servent de principaux outils législatifs provinciaux pour les questions concernant l’habitat des espèces sauvages et les espèces en péril dans la province (voir l’annexe A3). La loi permet au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements pour désigner une région de la province afin de protéger la faune et son habitat, mais elle comprend aussi des dispositions pour autoriser des activités dans ces régions. Le *Wild Species at Risk Regulations* est le seul règlement qui comprend des dispositions concernant les espèces en péril; toutefois, les interdictions sont limitées.

Le *Provincial Lands Act, 2016* et le *Conservation Easement Act* renferment des dispositions concernant la destruction de l’habitat essentiel dans les réserves écologiques, dans les réserves écologiques d’aires représentatives (Representative Area Ecological Reserves) et sur les terres visées par une servitude de conservation de la Couronne, respectivement. Toutefois, l’étendue des terres visées par ces lois est limitée, et des dispositions particulières sont liées à chaque réserve et servitude désignée. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d’autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d’interdire des activités spécifiques susceptibles d’entraîner la destruction de l’habitat essentiel.

Pour obtenir des précisions sur l’évaluation législative provinciale, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Les travaux dans les lieux prioritaires sont en cours, et des renseignements détaillés sur les mesures prises dans le cadre de chaque projet seront présentés dans le rapport d’étape d’avril 2022 à septembre 2022 de façon à coïncider avec la publication des rapports de projet.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.



**Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Politiques	Caribou (population boréale)	La Forest Service Branch de la Saskatchewan a proposé une modification à la <i>Forest Operating Plan Standard</i> (norme sur les plans d'exploitation forestière), actuellement adoptée suivant le <i>Saskatchewan Environment Code</i> , qui exigera que tous les titulaires de permis (pour la récolte d'un volume annuel cumulatif d'au moins 50 000 m <sup>3</sup> ) prévoient des aires de gestion de l'habitat du caribou ou d'autres aires d'habitat désignées dans un plan de rétablissement d'espèces en péril, dans le cadre de l'information spatiale à inclure dans le plan d'exploitation dudit titulaire de permis. Dans l'attente de l'approbation de toutes les modifications proposées par le groupe de travail sur la norme (composé de membres du personnel de la Forest Service Branch et de représentants de l'industrie forestière), la Forest Service Branch prévoit la publication d'une version révisée de la norme sur les plans d'exploitation forestière d'ici la fin de l'exercice 2021-2022.
Planification des aires de répartition et planification de la gestion	Caribou (population boréale)	Conformément aux engagements pris dans l' <i>Accord sur la conservation du caribou des bois de la population boréale</i> (« caribou des bois ») en Saskatchewan, conclu entre le Canada et la Saskatchewan en octobre 2021 en vertu de l'article 11 de la LEP, la Saskatchewan a parachevé le plan de l'aire de répartition SK2 Ouest et a publié l'ébauche du plan aux fins d'une période de commentaires du public de 60 jours. ECCC a évalué le plan pour s'assurer qu'il est conforme à son <i>Document d'orientation sur les plans par aires de répartition du caribou des bois, population boréale</i> . Une fois le plan de l'aire de répartition SK2 Est achevé, ECCC évaluera ensemble les trois plans finaux des sous-aires SK2 afin d'évaluer si, à l'échelle de l'aire de répartition, ils tracent une voie claire et crédible vers l'atteinte de l'objectif de 65 % d'habitat non perturbé, seuil minimal pour l'autosuffisance d'une population locale.

Intendance	Tétras des armoises de la sous-espèce <i>urophasianus</i>	Au cours de la période visée, 11 puits de gaz ont été remis en état, et un accusé de réception de remise en état a été reçu. Une superficie de 25 m <sup>2</sup> a été remise en état dans le cas de 7 puits, ce qui profite au Plectrophane à ventre noir, au renard véloce, à la Chevêche des terriers, au Tétras des armoises et au Pipit de Sprague. La remise en état de 200 m <sup>2</sup> de chacun des 4 puits restants est bénéfique pour le Plectrophane à ventre noir, le renard véloce et le Pipit de Sprague.
------------	---	--

**Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Politiques	Chauve-souris	Une politique d'exclusion des chauves-souris a été approuvée, qui empêche la destruction de résidences occupées pendant les fenêtres critiques d'utilisation par ces espèces. Un volet éducatif sur la cohabitation avec les chauves-souris est inclus.

**1.4 Manitoba**

**Résumé de la situation**

Au Manitoba, 20 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A4). Du 1er octobre 2021 au 31 mars 2022, aucun nouvel habitat essentiel pour les espèces n'a été identifié sur le territoire non domanial au Manitoba. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

La Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition (LEEVD) couvre 19 espèces inscrites à la LEP (voir l'annexe A4) et constitue le principal outil législatif provincial pour protéger les espèces en péril et leur habitat sur le territoire non domanial. De manière générale, la LEEVD interdit la destruction et la perturbation de l'habitat des espèces en voie de disparition ou menacées inscrites sur la liste fédérale, ou l'interférence avec cet habitat. Toutefois, elle prévoit des exemptions pour les aménagements et les permis délivrés en vertu de la *Loi sur l'environnement*. De plus, le Manitoba n'exige pas des promoteurs qu'ils demandent des exemptions en vertu de la LEEVD pour les projets de développement autorisés en vertu de la *Loi sur l'environnement*. La LEEVD renferme également des dispositions permettant de désigner « zones de préservation des écosystèmes » des écosystèmes menacés ou en voie de disparition

pour les protéger, et ces dispositions s’appliqueraient aussi à tout habitat essentiel qui chevaucherait ces zones. Cependant, en date de septembre 2021, aucune zone de préservation des écosystèmes n’avait été désignée.

En outre, la *Loi sur les réserves écologiques* et la *Loi sur les parcs provinciaux* renferment des dispositions concernant la destruction de l’habitat essentiel dans les réserves écologiques et dans certaines zones des parcs provinciaux. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d’autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d’interdire des activités spécifiques susceptibles d’entraîner la destruction de l’habitat essentiel.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur l’évaluation de la législation provinciale, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Les travaux dans les lieux prioritaires sont en cours, et des renseignements détaillés sur les mesures prises dans le cadre de chaque projet seront présentés dans le rapport d’étape d’avril 2022 à septembre 2022 de façon à coïncider avec la publication des rapports de projet.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

**Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Intendance	Caribou (population boréale)	Le Manitoba a atténué les répercussions des activités d’exploitation forestière sur l’habitat du caribou boréal en révisant les plans d’exploitation forestière et en intégrant les renseignements connus sur les zones importantes pour le caribou boréal à éviter et/ou des mesures d’atténuation. Parmi les mesures d’atténuation de l’exploitation forestière figurent la modification de l’accès et de la taille des parcelles de récolte, l’aménagement de parcelles de récolte non approuvées pour la récolte et la conservation de parcelles résiduelles pour réduire la visibilité. Les principaux habitats du caribou (aires de mise bas, aires d’hivernage et aires d’élevage) définis par l’analyse de l’aire de répartition ont été évités.

Intendance	Caribou (population boréale)	<p>Le Manitoba continue d'effectuer un examen approfondi et des évaluations détaillées des projets de développement pour déterminer les effets potentiels sur l'habitat du caribou boréal (aires de mise bas, aires d'hivernage et aires d'élevage). Il a refusé des permis relativement à des activités telles que le dynamitage pour l'exploitation d'une carrière et a limité les activités d'exploration minière pendant les périodes critiques.</p> <p>De plus, au cours de la période visée par le présent rapport, le Manitoba a refusé des projets d'accès et a recommandé d'autres chemins d'accès pour éviter les répercussions sur les zones importantes de l'habitat pour le caribou. En ce qui concerne les activités forestières, le Manitoba a reporté les décisions visant à assurer l'intégration de mesures de protection de l'habitat du caribou et a refusé l'exploitation forestière dans des zones importantes pour le caribou. En guise de mesures d'atténuation, le Manitoba a imposé la diminution de l'empreinte des projets et restreint le calendrier; les répercussions sur d'importantes zones pour le caribou sont ainsi réduites. Ces travaux font partie des efforts en cours qui n'ont pas encore été signalés.</p>
Accord ou servitudes	Caribou (population boréale)	Le Canada et le Manitoba ont terminé les négociations entourant un projet d'accord sur la conservation en vertu de l'article 11 de la LEP. Les préparatifs de la consultation publique au sujet du projet d'accord sont en cours.

**Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces multiples pour la période couverte par ce rapport.

**1.5 Ontario**

**Résumé de la situation**

En Ontario, 99 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial et deux espèces dont l'habitat essentiel a été désigné par le

gouvernement fédéral uniquement sur le territoire domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A5). Du 1er octobre 2021 au 31 mars 2022, de l'habitat essentiel pour quatre nouvelles espèces (Paruline azurée, salamandre sombre du Nord (population carolinienne), gomphes riverain (population des plaines des Grands Lacs), et verge d'or voyante (population boréale)) a été identifié sur le territoire non domanial en Ontario.

La protection de l'habitat en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (LEVD) est en place pour 184 espèces en péril en Ontario, dont 96 font partie des 99 espèces terrestres dont l'habitat essentiel a été désigné sur le territoire non domanial dans la province (voir l'annexe A5). La *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* (LDFC) a été modifiée le 8 décembre 2020 pour exempter les opérations forestières sur les terres de la Couronne de certaines interdictions de la LEVD, sous réserve que ces opérations soient menées conformément à un plan de gestion forestière approuvé. Les modifications à la LDFC comprenaient également un nouveau pouvoir permettant au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements se rapportant aux opérations forestières en vue d'éviter ou de réduire le plus possible les répercussions sur une espèce en péril ou de favoriser le rétablissement d'une espèce en péril. La rainette faux-grillon de l'Ouest (population des Grands Lacs/Saint-Laurent et du Bouclier canadien) (pas encore inscrite à la LEVD), la Paruline à ailes dorées (inscrite à titre d'espèce préoccupante à la LEVD) et hydraste du Canada (inscrite à titre d'espèce préoccupante à la LEVD<sup>8</sup>) sont les trois seules espèces dont l'habitat essentiel définitivement désigné n'est pas directement protégé par la LEVD. La protection de l'habitat du Pic à tête rouge est entrée en vigueur en vertu de la LEVD depuis que l'espèce est passée, en janvier 2022, d'espèce préoccupante à espèce en voie de disparition sur la liste des espèces en péril en Ontario.

Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour obtenir des précisions sur l'évaluation de la législation provinciale, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Les travaux dans les lieux prioritaires sont en cours, et des renseignements détaillés sur les mesures prises dans le cadre de chaque projet seront présentés dans le rapport d'étape d'avril 2022 à septembre 2022 de façon à coïncider avec la publication des rapports de projet.

---

<sup>8</sup> En janvier 2022, l'hydraste du Canada a été classifié dans une catégorie de risque inférieur, passant d'espèce menacée à espèce préoccupante sur la liste des espèces en péril en Ontario de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, et ne bénéficie donc plus de la protection de l'habitat, conférée par cette loi. L'espèce est toujours inscrite comme espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP, mais le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) l'a réévaluée en 2019 et l'a désignée espèce préoccupante; la décision du gouverneur en conseil concernant la reclassification aux termes de la LEP est en attente.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

**Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Accord ou servitudes	Caribou (population boréale)	L’Ontario et le Canada collaborent à déterminer les résultats, les mesures de conservation et les mesures à inclure dans un accord bilatéral sur la conservation du caribou boréal en vertu des articles 10 et 11 de la LEP du gouvernement fédéral. Un projet d’accord sur la conservation du caribou boréal prévoyant des mesures précises de remise en état et de protection de l’habitat, y compris des engagements à étudier la possibilité de créer ou d’élargir des aires protégées, a été publié dans le Registre environnemental de l’Ontario aux fins de consultation publique du 4 février au 21 mars 2022. L’Ontario et le Canada ont organisé conjointement des séances de consultation réunissant un éventail de groupes d’intervenants et de communautés et organisations autochtones afin de discuter du projet d’accord et d’obtenir leurs commentaires.
Politiques Planification des aires de répartition et planification de la gestion	Caribou (population boréale)	Conformément au <i>Forest Management Guide for Boreal Landscapes</i> , les exigences relatives à la gestion de l’habitat du caribou boréal dans l’espace et le temps, notamment par l’élaboration d’un calendrier dynamique de l’habitat du caribou, continuent d’être intégrées dans les plans d’aménagement forestier visant des zones qui touchent des aires du caribou boréal. Tous les plans d’aménagement en sont à divers stades d’achèvement, selon les calendriers de renouvellement des plans. Au cours de la période visée par le présent rapport, des plans d’aménagement ont été approuvés pour les forêts suivantes : 1) Forêt de la rivière Abitibi 2) Forêt Kenora 3) Forêt Whitefeather

**Mesures prises à l’égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
-----------	--------	---------

Aires protégées	Tortue mouchetée (population des plaines des Grands Lacs),  Engoulevent bois-pourri,  Petit blongios	<p>Le 26 janvier 2022, l'Ontario a envoyé un avis aux communautés autochtones locales et a publié un avis dans le Registre environnemental de l'Ontario afin de solliciter des opinions sur la proposition de désigner le bloc de terre de la Couronne de la pointe Ostrander et la zone faunique provinciale de la pointe Petre « réserves de conservation » en vertu de la <i>Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation</i>. D'après le Registre environnemental de l'Ontario, la période de consultation était de 45 jours (du 26 janvier au 12 mars 2022), à la suite de laquelle l'Ontario tiendra compte des commentaires des communautés autochtones locales, des intervenants et du public pour orienter la décision relativement à cette proposition.</p> <p>Une fois la réglementation en vigueur, des mesures de protection supplémentaires prévues par la <i>Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation</i> s'appliqueront, et les activités d'aménagement, hormis les travaux à l'appui des activités de plein air durables, seront interdites.</p>
Lois et règlements	Espèces multiples.  L'habitat essentiel de deux des espèces auxquelles le Fonds s'applique est définitivement désigné : Tortue mouchetée (population des plaines des Grands Lacs) et Engoulevent bois-pourri	<p>La Province de l'Ontario a pris d'autres mesures au cours de la période visée par le présent rapport afin de permettre l'utilisation du Fonds pour la conservation des espèces en péril (le Fonds), établi à la suite de modifications apportées à la LEVD en 2019. La protection de l'habitat en vertu de l'article 10 de la LEVD se poursuivra dans le cas des espèces ciblées par le Fonds. Le Fonds offrira une nouvelle option aux promoteurs de projet autorisés à entreprendre des activités qui ont une incidence sur certaines espèces en péril. Au lieu de prendre des mesures bénéfiques à l'égard des espèces touchées par ces activités, les promoteurs auront la possibilité de contribuer à un fonds qui permettra à l'Agence de mettre en commun les ressources et de déterminer la meilleure façon de mettre en œuvre des activités stratégiques de protection et de rétablissement à long terme et à grande échelle profitables aux espèces admissibles. Selon l'approche en question, les promoteurs seraient toujours tenus de prendre des mesures pour éviter</p>

		<p>ou réduire au minimum les répercussions sur les espèces en péril et leur habitat.</p> <p>Le 10 décembre 2021, un règlement a été pris pour désigner six espèces en péril comme espèces ciblées par le Fonds : l’Hirondelle rustique, la Tortue mouchetée (populations de l’écozone du bouclier de l’Ontario), le Goglu des prés, le noyer cendré, la Sturnelle des prés et l’Engoulevent bois-pourri. Le règlement prescrit par ailleurs les formules de redevance pour la conservation des espèces et des exigences administratives connexes aux fins de l’option du Fonds. Le même jour, un règlement a été adopté pour permettre l’utilisation du Fonds en vertu de trois exemptions conditionnelles applicables à quatre des espèces visées par le Fonds (Hirondelle rustique, Goglu des prés, noyer cendré et Sturnelle de l’Est). L’option permettant aux promoteurs de verser des redevances au Fonds sera offerte à compter du 29 avril 2022.</p>
Intendance	Espèces multiples	<p>Au cours de la période visée par le présent rapport, le programme provincial d’intendance des espèces en péril a soutenu 83 projets d’intendance en cours ou nouveaux à l’appui de la protection et du rétablissement des espèces en péril de la province. Dans le cadre de ces projets, depuis octobre 2021, on a rapporté la remise en état ou l’amélioration de 630 ha d’habitat d’espèces en péril. Grâce à des initiatives de sensibilisation et d’éducation, les projets ont permis de joindre plus de 300 000 personnes.</p>

## 1.6 Québec

### Résumé de la situation

Au Québec, 37 espèces en péril<sup>9</sup> dont l’habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial sont visées par le présent rapport (voir l’annexe A6). Du 1er octobre 2021 au 31 mars 2022, de l’habitat essentiel pour trois nouvelles espèces (Paruline azurée, peltigère éventail d’eau de l’Est, gomphe ventru) a été identifié sur le territoire non

---

<sup>9</sup> La Pie-grièche migratrice de la sous-espèce de l’Est a été ajoutée à l’annexe A6 suite à l’identification de l’habitat essentiel sur le territoire non domanial. Ceci n’a eu pas eu lieu au cours de la période d’octobre 2021 à mars 2022, mais elle n’avait pas été rapporté précédemment.



domanial au Québec. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

Au Québec, la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV) s'applique à 33 espèces inscrites en vertu de la LEP (voir l'annexe A6) et désigne les espèces comme étant menacées ou vulnérables. À cela s'ajoute la liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables qui, revêtant un caractère essentiellement préventif est un outil administratif et éducatif ayant pour but de freiner ou même d'inverser le processus de raréfaction des espèces. Toutefois, il n'existe pas d'obligation de désigner ni de protéger les habitats nécessaires à la survie ou au rétablissement d'une espèce. De plus, bien que la LEMV et la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF) s'appliquent en principe autant sur les terres privées que publiques, le *Règlement sur les habitats fauniques* (RHF) limite la désignation d'un habitat faunique aux terres du domaine de l'État et restreint par le fait même la protection de l'habitat des espèces sauvages en péril. Des démarches sont toutefois en cours pour moderniser le RHF et revoir ces dispositions.

De plus, il existe au Québec plusieurs outils permettant de créer différents types d'aires protégées. La désignation d'aires protégées est d'ailleurs un des éléments de la stratégie du gouvernement du Québec visant à favoriser un développement durable et la protection de la biodiversité, ce qui comprend les espèces en péril. Par contre, sauf exception, les superficies d'habitat essentiel couvertes par des aires protégées sont généralement très faibles, sauf pour le saule à bractées vertes, pour lequel 100 % de l'habitat essentiel se trouve dans le parc national de la Gaspésie établi en vertu de la *Loi sur les parcs*. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen législatif au Québec, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Les travaux dans les lieux prioritaires sont en cours, et des renseignements détaillés sur les mesures prises dans le cadre de chaque projet seront présentés dans le rapport d'étape d'avril 2022 à septembre 2022 de façon à coïncider avec la publication des rapports de projet.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

### **Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Action de rétablissement	Caribou (population de la Gaspésie-Atlantique)	À l'automne 2021, un projet de démantèlement de chemin d'environ 49 km a été complété dans l'aire de répartition du caribou (population de la Gaspésie-Atlantique) à l'intérieur de la réserve faunique des Chic-Chocs. L'accès en véhicule

		n'est plus possible sur les tronçons de chemin démantelés. Depuis 2018, 113 km de chemins ont été démantelés contribuant à la restauration de l'habitat de cette espèce.
Action de rétablissement	Caribou (population boréale)	À l'automne 2021, des travaux de démantèlement de chemin de 35 km ont été complétés dans l'aire de répartition du caribou (population boréale) à l'intérieur du site faunique des caribous au sud de Val d'Or. Depuis 2017, 157 km de chemins ont été démantelés par le MFFP dans l'habitat du caribou (population boréale). Le projet devrait se poursuivre à l'été 2022.

### **Mesures prises et actions fédérales mises en place visant des espèces spécifiques**

Alinéa 80 de la LEP : Décret d'urgence (Lois et règlements)	Rainette faux-grillon de l'Ouest (population des Grands Lacs/Saint-Laurent et du Bouclier canadien)	En décembre 2021, le gouverneur en conseil a pris un décret d'urgence pour protéger 20 ha d'habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'Ouest (population des Grands Lacs/Saint-Laurent et du Bouclier canadien) à Longueuil, conformément à l'article 80 de la LEP.
---	---	---

### **Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires**

<b>CATÉGORIE</b>	<b>ESPÈCE</b>	<b>DÉTAILS</b>
Intendance	Aster à rameaux étalés Carex faux-lupulina Ginseng à cinq folioles Grive de Bicknell	Pour la période entre le 1er octobre 2021 et le 31 mars 2022, l'Entente administrative concernant la protection des espèces menacées ou vulnérables de faune et de flore et d'autres éléments de biodiversité dans le territoire forestier du Québec a procédé à une mise à jour de sa cartographie des sites de protection. Cette mise à jour a été effective à compter du 18 février 2022 et inclut le nombre de sites de protection, sur territoire forestier public québécois.  Les espèces fauniques suivantes font l'objet de mesures de protection incluant une multitude de modalités pour assurer

	<p>Tortue des bois</p> <p>Woodsie à lobes arrondis</p>	<p>le maintien des caractéristiques importantes pour les espèces dans les sites de protections :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Grive de Bicknell : 571 sites de protection;</li> <li>• Tortue des bois : 242 sites de protection.</li> </ul> <p>Les espèces floristiques suivantes font l'objet d'une mesure de protection générale interdisant toute activité d'aménagement forestier dans la zone d'application qui correspond généralement aux peuplements forestiers où se trouve l'espèce visée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aster à rameaux étalés : une seule occurrence, sur le territoire forestier public québécois, déjà sous la protection d'une aire protégée (parc national du Mont-Orford; portion d'agrandissement);</li> <li>• Carex faux-lupulina : huit occurrences, sur le territoire forestier public québécois, situées dans des aires protégées;</li> <li>• Ginseng à cinq folioles : 37 occurrences connues, sur territoire forestier public québécois, protégées par 16 sites de protection administrative, 2 écosystèmes forestiers exceptionnels classés et 7 projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels;</li> <li>• Woodsie à lobes arrondis : une seule occurrence située dans le Parc de la Gatineau.</li> </ul>
--	--	---

## 1.7 Nouveau-Brunswick

### Résumé de la situation

Au Nouveau-Brunswick, 14 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A7). Du 1er octobre 2021 au 31 mars 2022, aucun nouvel habitat essentiel pour les espèces n'a été désigné sur le territoire non domanial au Nouveau-Brunswick. Il n'y a eu aucune modification à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

*La Loi sur les espèces en péril* (LEP du N.-B.) est le principal outil législatif provincial permettant de protéger l'habitat essentiel des espèces en péril sur le territoire non domanial. Elle a remplacé la Loi sur les espèces menacées d'extinction du Nouveau-Brunswick (LEME du N.-B.) en 2013. L'annexe A de la LEP du N.-B. renferme la liste des espèces qui ont été transférées depuis la LEME du N. B. et ont conservé le même statut qu'au titre de cette loi, y compris les espèces désignées en voie de disparition. Parmi les 14 espèces en péril pour lesquelles de l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral au Nouveau-Brunswick, 8 espèces de l'annexe A pourraient bénéficier d'une protection de leur habitat grâce aux dispositions

transitoires de la LEP du N.-B. jusqu'à ce qu'elles soient retirées de l'annexe A (voir l'annexe A7). Pour être retirée de l'annexe A, l'espèce doit être inscrite et les règlements doivent prévoir que les interdictions de l'article 28 s'appliquent<sup>10</sup>. L'article 28 de la LEP du Nouveau-Brunswick stipule que personne ne doit tuer, nuire, harceler, prendre, posséder, acheter, vendre ou échanger un individu d'une espèce en péril inscrite. L'article 28 ne s'applique qu'aux espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées. Une fois les espèces inscrites, la LEP du N.-B. confère au gouvernement du Nouveau-Brunswick le pouvoir de protéger l'habitat essentiel des espèces en péril par règlement ou par arrêté, mais seulement à la discrétion du ministre. Jusqu'à maintenant, aucune espèce n'a été inscrite en vertu de la LEP du N.-B., et aucun règlement ni arrêté n'a donc été pris relativement à la désignation ou à la protection de l'habitat des espèces en péril en vertu de cette loi.

La LEP du Nouveau-Brunswick et la *Loi sur les zones naturelles protégées* renferment des dispositions concernant l'habitat essentiel des espèces en péril dans les zones naturelles protégées. De plus, la *Loi sur les parcs* interdit les activités dans certaines circonstances qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel d'espèces en péril.

Aux termes de la *Loi sur les servitudes écologiques*, les servitudes individuelles pourraient comprendre l'interdiction d'activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel des espèces en péril. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen législatif au Nouveau-Brunswick, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Les travaux dans les lieux prioritaires sont en cours, et des renseignements détaillés sur les mesures prises dans le cadre de chaque projet seront présentés dans le rapport d'étape d'avril 2022 à septembre 2022 de façon à coïncider avec la publication des rapports de projet.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

### **Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Lois et règlements	Pluvieur siffleur de la	Au cours de la période visée par le présent rapport, la province n'a pas appuyé les activités de développement

<sup>10</sup> Pour plus d'informations, veuillez consulter la Loi : <http://laws.gnb.ca/fr/showdoc/cs/2012-c.6/20210621>

	sous-espèce <i>melodus</i>	d'un site se trouvant dans l'habitat essentiel du Pluvier siffleur à la suite d'un examen de l'utilisation du territoire.
--	-------------------------------	---

### **Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires**

<b>CATÉGORIE</b>	<b>ESPÈCE</b>	<b>DÉTAILS</b>
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces multiples pour la période couverte par ce rapport.

## **1.8 Île-du-Prince-Édouard**

### **Résumé de la situation**

À l'Île-du-Prince-Édouard, une espèce en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial est visée par le présent rapport (voir l'annexe A8). Du 1er octobre 2021 au 31 mars 2022, aucun nouvel habitat essentiel pour les espèces n'a été désigné sur le territoire non domanial à l'Île-du-Prince-Édouard. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

Sur le territoire non domanial, le *Wildlife Conservation Act* est le principal outil législatif provincial qui permet de protéger l'habitat des espèces en péril. La Loi confère au gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard le pouvoir de protéger l'habitat des espèces en péril qui ont été désignées (à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil) comme espèces menacées ou en voie de disparition. À ce jour, aucun règlement n'a été pris en vertu du *Wildlife Conservation Act* pour désigner une espèce en péril. Il est possible que l'habitat des espèces en péril présentes sur des terres privées soit également protégé en vertu d'une entente conclue avec le propriétaire foncier, laquelle pourrait imposer un covenant ou une servitude sur les terres de ce dernier. Contrairement à la législation autonome sur les servitudes, qui a tendance à être appliquée en vertu de la common law, une telle entente semble exécutoire en vertu du *Wildlife Conservation Act*.

Le *Natural Areas Protection Act* renferme des dispositions servant à protéger l'habitat des espèces en péril situé dans des zones naturelles désignées en vertu de cette loi. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements, comme le *Planning Act*, pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen législatif à l'Île-du-Prince-Édouard, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Les travaux dans les lieux prioritaires sont en cours, et des renseignements détaillés sur les mesures prises dans le cadre de chaque projet seront présentés dans le rapport d'étape d'avril 2022 à septembre 2022 de façon à coïncider avec la publication des rapports de projet.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

### **Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucun contenu sur les mesures et actions prises pour des espèces spécifiques n'a été fourni pour la période couverte par ce rapport.

### **Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucun contenu sur les mesures et actions prises pour des espèces multiples n'a été fourni pour la période couverte par ce rapport.

## **1.9 Nouvelle-Écosse**

### **Résumé de la situation**

En Nouvelle-Écosse, 15 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial et une espèce dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral uniquement sur le territoire domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A9). Du 1er octobre 2021 au 31 mars 2022, aucun nouvel habitat essentiel pour les espèces n'a été désigné sur le territoire non domanial en Nouvelle-Écosse. Voir ci-dessous pour plus de détails sur la sanction royale du *Biodiversity Act*.

L'*Endangered Species Act* (ESA de la N.-É.) s'applique aux 15 espèces inscrites en vertu de la LEP (voir l'annexe A9) et constitue le principal outil législatif provincial qui permet de protéger l'habitat des espèces en péril sur le territoire non domanial. Cette loi interdit la destruction de résidences comme les nids ou les hibernacles, y compris les abris qui sont des structures anthropiques. Elle prévoit également le mécanisme à suivre (par voie de règlement ou d'arrêté) pour énumérer les interdictions visant la destruction de l'habitat des espèces en péril sur le territoire non domanial. Toutefois, aucun règlement ni arrêté protégeant l'habitat des espèces en péril n'a été pris en vertu de cette loi.

L'ESA de la N.-É., le *Wilderness Areas Protection Act*, le *Brothers Islands Wildlife Management Regulations* (pris en vertu du *Wildlife Act*), le *Provincial Parks Act*, le *Conservation Easements*

*Act* et le *Special Places Protection Act* renferment des dispositions qui permettent de protéger l'habitat essentiel des espèces en péril. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen législatif en Nouvelle-Écosse, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Les travaux dans les lieux prioritaires sont en cours, et des renseignements détaillés sur les mesures prises dans le cadre de chaque projet seront présentés dans le rapport d'étape d'avril 2022 à septembre 2022 de façon à coïncider avec la publication des rapports de projet.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

### **Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucun contenu sur les mesures et actions prises pour des espèces spécifiques n'a été fourni pour la période couverte par ce rapport.

### **Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucun contenu sur les mesures et actions prises pour des espèces multiples n'a été fourni pour la période couverte par ce rapport.

## **1.10 Terre-Neuve-et-Labrador**

### **Résumé de la situation**

À Terre-Neuve-et-Labrador, dix espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A10). Du 1er octobre 2021 au 31 mars 2022, aucun nouvel habitat essentiel pour les espèces n'a été identifié sur le territoire non domanial à Terre-Neuve-et-Labrador. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

L'*Endangered Species Act* de Terre-Neuve-et-Labrador (ESA de T.-N.-L.) s'applique à dix espèces inscrites en vertu de la LEP (voir l'annexe A10), et il s'agit du principal outil législatif

provincial qui permet de protéger l’habitat des espèces en péril sur le territoire non domanial. Cette loi permet au gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador de prendre un arrêté en vue de protéger une zone terrestre à titre d’habitat d’espèces en péril. Toutefois, aucun arrêté n’a été pris pour les espèces en péril en vertu de l’ESA de T.-N.-L.

Le Wilderness and Ecological Reserves Act et le Provincial Parks Act renferment toutes deux des dispositions sur l’habitat essentiel des espèces en péril dans les réserves écologiques et les parcs provinciaux, respectivement. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d’autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d’interdire des activités spécifiques susceptibles d’entraîner la destruction de l’habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l’examen législatif à Terre-Neuve-et-Labrador, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Les travaux dans les lieux prioritaires sont en cours, et des renseignements détaillés sur les mesures prises dans le cadre de chaque projet seront présentés dans le rapport d’étape d’avril 2022 à septembre 2022 de façon à coïncider avec la publication des rapports de projet.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l’habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

### **Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucun contenu sur les mesures et actions prises pour des espèces spécifiques n’a été fourni pour la période couverte par ce rapport.

### **Mesures prises à l’égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucun contenu sur les mesures et actions prises pour des espèces multiples n’a été fourni pour la période couverte par ce rapport.

## **2 PROTECTION DE L’HABITAT ESSENTIEL DANS LES TERRITOIRES**

Pour respecter l’esprit des ententes sur le transfert des responsabilités conclues avec les territoires, le gouvernement du Canada se tourne d’abord vers les lois du territoire pour les questions relatives à la protection de l’habitat essentiel terrestre qui se trouve hors du territoire domanial. Un sommaire des lois et règlements applicables est présenté dans les sections qui suivent, ainsi que les différentes actions et mesures mises en place pour réduire les risques de



destruction de l'habitat essentiel, selon les renseignements fournis par les gouvernements territoriaux.

## 2.1 Yukon

### **Résumé de la situation**

Au Yukon, une espèce en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial est visée par le présent rapport (voir l'annexe A11). Du 1er octobre 2021 au 31 mars 2022, aucun nouvel habitat essentiel pour les espèces n'a été désigné sur le territoire non domanial au Yukon. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

Le Yukon n'a pas de lois distinctes pour protéger les espèces en péril, mais certaines activités qui touchent les individus d'espèces sauvages sont réglementées en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*. Sur les terres territoriales, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen des lois au Yukon, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Le territoire non domanial au sein du lieu prioritaire FPT de l'Approche pancanadienne présent au Yukon n'abrite pas d'habitat essentiel.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

### **Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Accord ou servitudes	Caribou (population boréale)	Conformément aux engagements pris dans l'accord sur la conservation du caribou boréal conclu en vertu de l'article 11 de la LEP entre le Canada, le Yukon, la Première Nation des Nacho Nyak Dun et le Conseil tribal des Gwich'in, le relevé de l'abondance en deux phases a été effectué en mars 2022 à partir d'Eagle Plains, au Yukon. La zone d'étude couvrait un habitat convenable utilisé à la fin de l'hiver au Yukon et certaines parties des Territoires du Nord-Ouest. Une modélisation à grande échelle de l'habitat des lichens a été effectuée afin de déterminer les zones hautement prioritaires aux fins de la protection de l'habitat essentiel, et une modélisation à l'échelle locale est en cours d'évaluation.

## **Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires**

<b>CATÉGORIE</b>	<b>ESPÈCE</b>	<b>DÉTAILS</b>
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces multiples pour la période couverte par ce rapport.

### **2.2 Territoires du Nord-Ouest**

#### **Résumé de la situation**

Dans les Territoires du Nord-Ouest, une espèce en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial et deux espèces dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral uniquement sur le territoire domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A12). Du 1er octobre 2021 au 31 mars 2022, aucun nouvel habitat essentiel pour les espèces n'a été désigné sur le territoire non domanial dans les Territoires du Nord-Ouest.

La *Loi sur les espèces en péril* des Territoires du Nord-Ouest (LEP des T.N.-O.), qui est le principal outil législatif du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour protéger les espèces en péril, s'applique au Caribou (population boréale). En vertu de cette loi, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut adopter des règlements pour protéger l'habitat essentiel, mais aucun règlement de ce genre n'a été mis en place.

Les aires protégées des Territoires du Nord-Ouest peuvent interdire les activités humaines qui perturbent de l'habitat essentiel, tandis que les « zones candidates » peuvent bénéficier d'une protection provisoire par le retrait de terres ou des plans d'aménagement du territoire. De plus, les plans régionaux d'aménagement du territoire contribuent à la conservation de l'habitat des espèces en péril dans les Territoires du Nord-Ouest, dans certaines zones. Les plans d'aménagement du territoire approuvés sont mis en œuvre dans le cadre d'ententes sur les revendications territoriales globales et en vertu de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

Pour en savoir davantage sur l'examen des lois aux Territoires du Nord-Ouest, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Il n'y a aucun lieu prioritaire FPT de l'Approche pancanadienne dans ce territoire.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

#### **Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Planification des aires de répartition et planification de la gestion	Caribou (population boréale)	<p>À la suite de la période d'examen public d'octobre 2021 concernant un plan provisoire de l'aire de répartition du caribou boréal de la région du Wek'èezhì, l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhì a approuvé en décembre 2021 le plan provisoire, conformément à l'article 12.5.1 de l'Accord t̄chq̄. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a mis la dernière main au plan provisoire et l'a publié en mars 2022. Le plan provisoire de l'aire du Wek'èezhì couvre 49 505 km<sup>2</sup> de l'aire de répartition du caribou boréal dans les Territoires du Nord-Ouest.</p> <p>En janvier 2022, des fonds ont été accordés à l'Alliance métis North Slave pour la vérification et la collecte supplémentaire de connaissances autochtones sur le caribou boréal et son habitat, à l'appui de la planification de l'aire de répartition.</p> <p>Les travaux d'élaboration du plan de la partie sud de l'aire de répartition du caribou boréal dans les Territoires du Nord-Ouest se sont poursuivis. Une deuxième série de réunions communautaires visant à examiner et à vérifier la cartographie des connaissances autochtones sur l'habitat du Caribou boréal a été tenue.</p>
Aires protégées	Caribou (population boréale)	L'établissement de l'aire protégée territoriale Ts'udé Nil̄né Tuyeta s'est terminé par la publication en janvier 2022 d'un règlement pris en application de la <i>Loi sur les aires protégées</i> .
Intendance	Caribou (population boréale)	La phase 1 d'un projet de 2 ans visant à établir un registre des sites candidats à compensation et à la remise en état de l'habitat du caribou boréal a été lancée au début de 2022. La phase 2 du projet devrait être la conception d'un projet d'essai de remise en état de l'habitat.
Lois et règlements	Caribou (population boréale)	Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest élabore actuellement de nouvelles lignes directrices à l'intention de l'industrie pour tenir compte des pratiques exemplaires d'atténuation des répercussions de l'aménagement sur l'habitat du Caribou boréal. Il a publié en mars 2022 l'ébauche des <i>Lignes directrices sur les projets de développement et d'exploration réalisés dans l'habitat du caribou boréal aux TNO</i> aux fins d'examen public jusqu'au 30 avril 2022.

## **Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires**

<b>CATÉGORIE</b>	<b>ESPÈCE</b>	<b>DÉTAILS</b>
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces multiples pour la période couverte par ce rapport.

### **2.3 Nunavut**

#### **Résumé de la situation**

Au Nunavut, deux espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A13). Du 1er octobre 2021 au 31 mars 2022, aucun nouvel habitat essentiel pour les espèces n'a été désigné sur le territoire non domanial au Nunavut. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

La *Loi sur la faune et la flore* est le principal outil législatif qui permet de protéger expressément l'habitat des espèces en péril. De manière générale, cette loi interdit la destruction de l'habitat essentiel des espèces en péril sur les terres domaniales. Toutefois, aucune espèce n'a encore été inscrite en vertu de la *Loi sur la faune et la flore* du Nunavut. Sur les terres publiques, la *Loi sur les parcs territoriaux* interdit les activités pouvant toucher l'habitat essentiel et certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements territoriaux pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen des lois au Nunavut, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

Il n'y a aucun lieu prioritaire FPT de l'Approche pancanadienne dans ce territoire.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

#### **Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises**

<b>CATÉGORIE</b>	<b>ESPÈCE</b>	<b>DÉTAILS</b>
Tous	Espèces multiples	Aucun contenu sur les mesures et actions prises pour des espèces spécifiques n'a été fourni pour la période couverte par ce rapport.

## **Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucun contenu sur les mesures et actions prises pour des espèces multiples n'a été fourni pour la période couverte par ce rapport.

### 3 AUTRES PROJETS DE COLLABORATION ET FÉDÉRAUX DE PROTECTION DE L'HABITAT ESSENTIEL

#### Autres projets de collaboration sur les mesures prises et actions mises en place à l'égard de multiples espèces

CATÉGORIE	ESPÈCES	DÉTAILS
Lois et Règlements	Oiseaux migrants	Le ministre de l'Environnement formule une déclaration en vertu de l'alinéa 58(5.2)b) de la LEP en énonçant comment l'habitat essentiel désigné d'une espèce (A14) qui est à la fois un oiseau migrateur protégé par la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants</i> (LCOM) et une espèce inscrite à l'annexe 1 de LEP comme en voie de disparition, menacée ou disparue du pays est protégé sur le territoire non domanial au Canada.

#### 4 PROTECTION DE L'HABITAT ESSENTIEL SUR LES TERRES FÉDÉRALES

Le gouvernement du Canada s'appuie sur les dispositions de la LEP pour assurer la protection légale de l'habitat essentiel sur le territoire domanial. La LEP prévoit trois outils à cet effet : la description de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada* [art.58(2)], une déclaration énonçant la protection de l'habitat essentiel [alinéa 58(5)b)] et la prise d'un arrêté de protection [alinéa 58 (5)a)]. La description de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada* s'applique aux espèces en péril qui se trouvent dans les aires protégées de compétence fédérale (y compris les réserves nationales de faune, les refuges d'oiseaux migrateurs et les parcs nationaux). Une déclaration énonçant la protection incluse dans le Registre public peut également servir à décrire comment l'habitat essentiel est protégé. Le gouvernement peut également prendre des décrets ou des arrêtés aux termes de certains articles de la LEP pour protéger l'habitat essentiel qui n'est pas légalement protégé soit par des dispositions de cette loi ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous le régime. Le programme interministériel pour l'habitat essentiel (PIHE), établi en 2020, est géré par le Service canadien de la faune (SCF) d'ECCC. Ce programme offre du financement aux agences et ministères fédéraux ainsi qu'aux sociétés d'État pour des projets visant le rétablissement des espèces en péril du Canada par l'entremise de la restauration et la conservation de leur habitat essentiel sur le territoire domanial ou administré par le gouvernement fédéral.

L'APC gère plus de 464 000 km<sup>2</sup> de terres et d'eaux au Canada et protège les espèces en péril qui s'y trouvent. En plus de mettre en œuvre la LEP, l'APC dispose d'un éventail d'outils législatifs qui protègent les espèces en péril et leur habitat essentiel. Par exemple, dans les parcs nationaux, l'APC utilise la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, d'autres lois comme la *Loi sur l'évaluation d'impact* et les règlements connexes pour accorder une protection spéciale aux espèces en péril au moyen de mécanismes comme le zonage, la désignation de « zones écosensibles » et les fermetures saisonnières. L'intégrité écologique est la plus grande priorité dans la gestion des parcs nationaux, ce qui comprend la protection des espèces en péril et de leur habitat essentiel.

La section suivante résume les mesures prises par ECCC et l'APC pour protéger l'habitat essentiel des espèces terrestres en péril. Elle comprend des renseignements pour la période d'octobre 2021 à mars 2022, qui est visée par le présent rapport.

##### **Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises**

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Alinéa 58(2) de la LEP : Descriptions de l'habitat essentiel dans	Chien de prairie  Peltigère éventail	En octobre 2021 et en février 2022, l'APC a dirigé l'achèvement des descriptions de l'habitat essentiel du chien de prairie et du peltigère éventail d'eau de l'Est, qui ont été publiées dans la partie I de la <i>Gazette du Canada</i> .

la Gazette du Canada  (Lois et règlements)	d'eau de l'Est	
Alinéa 58(2) de la LEP : Descriptions de l'habitat essentiel dans la Gazette du Canada  (Lois et règlements)	Lupin densiflore  Castilléjie de Victoria  Paruline azurée	En janvier et mars 2022, ECCC a dirigé l'achèvement de la description de l'habitat essentiel du lupin densiflore et de la castilléjie de Victoria ainsi que de la description de l'habitat essentiel de la Paruline azurée, qui ont été publiées dans la partie I de la <i>Gazette du Canada</i> .
Alinéa 58(5)(b) de la LEP : Arrêté ministériel  (Lois et règlements)	Gérardie de Gattinger	En février 2022, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada a pris un arrêté pour protéger l'habitat essentiel de la gérardie de Gattinger sur le territoire domanial, conformément à l'article 58 de la LEP.

## ANNEXE A – LISTES DES ESPÈCES DONT L’HABITAT ESSENTIEL EST DÉSIGNÉ SUR LES PROVINCES ET TERRITOIRES

### A1 – Espèces dont l’habitat essentiel est désigné en Colombie-Britannique

Adiante cheveux-de-Vénus	Lomatium de Gray
Ammannie robuste	Lotier à feuilles pennées
Antennaire stolonifère	Lotier splendide**
Aster feuillu	Lupin densiflore
Autour des palombes de la sous-espèce <i>laingi</i>	Lupin des ruisseaux
Azolle du Mexique	Lupin élégant
Balsamorhize à feuilles deltoïdes	Marmotte de l’île de Vancouver
Bartramie à feuilles dressées	Méconelle d’Orégon
Bartramie de Haller	Microsérís de Bigelow
Bruant vespéral de la sous-espèce <i>affinis</i>	Minuartie naine**
Bryum de Porsild	Moqueur des armoises
Carex tumulicole	Mormon (population des montagnes du Sud)
Caribou (population boréale)	Musaraigne de Bendire
Caribou (population des montagnes du Sud)	Noctuelle d’Edwards
Castilléjie des rochers	Noctuelle de l’abronie
Castilléjie dorée	Onagre à fruits tordus
Castilléjie de Victoria	Orthocarpe à épi feuillu
Céphalanthère d’Austin	Orthocarpe barbu
Chauve-souris blonde	Paruline polyglotte de la sous-espèce <i>auricollis</i>
Chauve-souris nordique	(population des montagnes du Sud)
Chénopode glabre	Petite chauve-souris brune
Chouette tachetée de la sous-espèce <i>caurina</i>	Petite-centaurée de Muhlenberg
Cimicaire élevée	Petite Nyctale de la sous-espèce <i>brooksi</i>
Collomia délicat	Phacélie rameuse
Couleuvre à nez mince du Grand Bassin	Phasque de Vlassov
Couleuvre à queue fine	Phlox de l’Ouest
Couleuvre nocturne du désert	Pic de Lewis
Crapaud du Grand Bassin	Pic de Williamson
Crotale de l’Ouest	Plagiobothryde délicate
Damier de Taylor	Plagiobothryde odorante
Entosthodon rouilleux	Polystic de Lemmon
Epilobe densiflore	Polystic des rochers
Épilobe de Torrey	Porte-queue de Behr
Escargot-forestier de Townsend	Porte-queue demi-lune
Fissident appauvri	Psilocarpe élevéPsilocarpe nain (population des montagnes du Sud)
Grande salamandre du Nord	Renoncule à feuilles d’alisme



Grande silène de Scouler	Renoncule de Californie
Grenouille-à-queue des Rocheuses	Rotala rameux (population des montagnes du Sud)
Grenouille léopard (population des Rocheuses)	Salamandre tigrée (population des montagnes du Sud)
Grenouille maculée de l’Oregon	Sanicle bipinnatifide
Guillemot marbré	Sanicle patte-d’ours
Hespérie rurale de la sous-espèce <i>vestris</i>	Silène de Spalding
Hétérodermie maritime**	Taupe de Townsend
Hypogymnie maritime	Tonelle délicate
Jonc de Kellogg	Tortue peinte de l’Ouest (population de la côte pacifique)
Lasthénie glabre	Triphysaire versicolore
Leptoge à grosses spores	Tritéléia de Howell
Limace-prophyse bleu-gris	Violette jaune des monts de la sous-espèce <i>praemorsa</i>
Limace-sauteuse dromadaire	Uropappe de Lindley
Limnanthe de Macoun	
Lipocarphe à petites fleurs	

\*\*Espèces dont l’habitat essentiel est uniquement désigné sur le territoire domanial.

#### A2 – Espèces dont l’habitat essentiel est désigné en Alberta

Abronie à petites fleurs*	Noctuelle sombre des dunes
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> (population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie)	Petite chauve-souris brune
Bryum de Porsild*	Physe des fontaines de Banff**
Caribou (population boréale)*	Pie-grièche migratrice de la sous-espèce des Prairies
Caribou (population des montagnes du Sud)*	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>circumcinctus</i> *
Chauve-souris nordique	Rat kangourou d’Ord*
Chénopode glabre	Souris des moissons de la sous-espèce <i>dychei</i> **
Cryptanthe minuscule*	Teigne du yucca
Fausse-teigne à cinq points du yucca	Teigne tricheuse du yucca
Grand iguane à petites cornes*	Tétrras des armoises de la sous-espèce <i>urophasianus</i> *
Halimobolos mince*	Tradescantie de l’Ouest*
Héliotin d’Aweme	Yucca glauque *
Isoète de Bolander**	

\* Espèces inscrites sur la liste provinciale en vertu du *Wildlife Regulations* de l’Alberta en tant qu’espèces en voie de disparition ou menacée par le ministère.

\*\*Espèces dont l’habitat essentiel est uniquement désigné sur le territoire domanial.

#### A3 – Espèces dont l’habitat essentiel est désigné en Saskatchewan

Abronie à petites fleurs*	Pie-grièche migratrice de la sous-espèce des Prairies
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> (population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie)	Plectrophane à ventre noir
Caribou (population boréale)	Pluvier montagnard
Chénopode glabre	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>circumcinctus</i> *
Chevêche des terriers*	Putois d'Amérique*
Couleuvre agile à ventre jaune de l'Est	Pic à tête rouge
Cryptanthe minuscule*	Pipit de Sprague
Grand iguane à petites cornes	Renard vélocé*
Halimobolos mince*	Tradescantie de l'Ouest*
Héliotin d'Aweme	Tétrás des armoises de la sous-espèce <i>urophasianus</i> *
Noctuelle sombre des dunes	

\* Espèces inscrites sur la liste provinciale en vertu du *Wild Species at Risk Regulations* de la Saskatchewan en tant qu'espèces sauvages menacées, en voie de disparition ou disparues du pays.

#### A4 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné au Manitoba

Aster soyeux*	Héliotin blanc satiné*
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> (population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie)*	Héliotin d'Aweme*
Caribou (population boréale)*	Hespérie de Poweshiek*
Chauve-souris nordique*	Leptoge des terrains inondés
Chénopode glabre*	Noctuelle sombre des dunes*
Cypripède blanc*	Paruline à ailes dorées*
Engoulevent bois-pourri*	Petit Blongios*
Gérardie de Gattinger*	Petite chauve-souris brune*
Gérardie rude*	Platanthère blanchâtre de l'Ouest*
	Pic à tête rouge*
	Tradescantie de l'Ouest*

\* Espèces inscrites sur la liste provinciale en tant qu'espèce en voie de disparition ou menacée en vertu des règlements de la LEEVD du Manitoba.

#### A5 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné en Ontario

Airelle à longues étamines*	Isotrie verticillée*
Alétris farineux*	Lespédèze de Virginie*
Ammannie robuste*	Liatris à épi*
Andersonie charmante*	Liparis à feuilles de lis*
Aristide à rameaux basilaires*	Lipocarpe à petites fleurs*
Aster à rameaux étalés*	Magnolia acuminé*
Aster soyeux*	Massasauga (population carolinienne)*
Aster très élevé*	

Bartonie paniculée*	Massasauga (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)*
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> (population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie)*	Mauve de Virginie*
Blaireau d'Amérique de la sous-espèce <i>jacksoni</i> *	Micocoulier rabougri*
Bouleau flexible*	Moucherolle vert*
Bourdon à tache rousse*	Mûrier rouge*
Buchnéra d'Amérique*	Oponce de l'Est*
Camassie faux-scille*	Paruline azurée*
Carex des genévriers*	Paruline à ailes dorées
Carex faux-lupulina*	Paruline de Kirtland**
Caribou (population boréale)*	Paruline orangée*
Carmantine d'Amérique*	Paruline polyglotte de la sous-espèce <i>virens</i> *
Chardon de Hill*	Petit Blongios*
Châtaignier d'Amérique*	Petite chauve-souris brune*
Chauve-souris nordique*	Physconie pâle*
Chicot févier*	Pic à tête rouge*
Chimaphile maculée*	Pie-grièche migratrice de la sous-espèce de l'Est*
Cicindèle verte des pinèdes*	Pipistrelle de l'Est*
Cordulie de Hine*	Plantain à feuilles cordées*
Cornouiller fleuri*	Platanthère blanchâtre de l'Est*
Couleuvre à petite tête*	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>circumcinctus</i> *
Couleuvre agile bleue*	Polygale incarnat*
Couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne)*	Pycnanthème gris*
Couleuvre fauve de l'Est (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)*	Rainette faux-grillon de l'Ouest (Population des Grands Lacs/Saint-Laurent et du Bouclier canadien)
Couleuvre ratière grise (population carolinienne)*	Renard gris*
Couleuvre ratière grise (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)*	Rotala rameux (population des plaines des Grands Lacs)*
Couleuvre royale*	Salamandre à petite bouche*
Crapaud de Fowler*	Salamandre de Jefferson*
Cypripède blanc*	Salamandre sombre des montagnes (population carolinienne)*
Éléocharide fausse-prêle**	Scinque pentaligne (population carolinienne)*
Éléocharide géculée (population des plaines des Grands Lacs)*	Smilax à feuilles rondes (population des plaines des Grands Lacs)*
Engoulevent bois-pourri*	Stylophore à deux feuilles*
Frasère de Caroline*	Téphrosie de Virginie*
Gérardie de Gattinger*	Tortue des bois*

Ginseng à cinq folioles\*  
 Gomphe des rapides\*  
 Gomphe des riverains (population des plaines des Grands Lacs)\*  
 Haliplide de Hungerford\*  
 Hémileucin du ményanthe\*  
 Hydraste du Canada  
 Hyménoxys herbacé\*  
 Isoète d'Engelmann\*  
 Isopyre à feuilles biternées\*  
 Isotrie fausse-médéole\*

Tortue molle à épines\*  
 Tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)\*  
 Tortue ponctuée\*  
 Trichophore à feuilles plates\*  
 Trille à pédoncule incliné\*  
 Triphore penché\*  
 Verge d'or voyante (population boréale)\*  
 Violette pédalée\*  
 Woodsie à lobes arrondis\*

\* Espèces inscrites sur la liste provinciale en tant qu'espèce en voie de disparition ou menacée et dont l'habitat reçoit une certaine protection en vertu de la LEVD de l'Ontario.

\*\*Espèces dont l'habitat essentiel est désigné uniquement sur le territoire domanial.

#### A6 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné au Québec

Aristide à rameaux basilaires\*  
 Aster à rameaux étalés\*  
 Aster du golfe Saint-Laurent\*  
 Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa* (population hivernant dans la Terre de Feu et en Patagonie)\*  
 Carex faux-lupulina\*  
 Caribou (population de la Gaspésie-Atlantique)\*  
 Caribou (population boréale)\*  
 Carmantine d'Amérique\*  
 Chauve-souris nordique  
 Cicindèle verte des pinèdes\*  
 Engoulevent bois-pourri\*  
 Gentiane de Victorin\*  
 Ginseng à cinq folioles\*  
 Gomphe ventru\*  
 Grèbe esclavon (population des îles de la Madeleine)\*  
 Grive de Bicknell\*  
 Liparis à feuilles de lis  
 Paruline azurée\*  
 Paruline à ailes dorées\*

Petit Blongios\*  
 Petite chauve-souris brune  
 Peltigère éventail d'eau de l'Est\*  
 Pic à tête rouge\*  
 Pie-grièche migratrice de la sous-espèce de l'Est\*  
 Pipistrelle de l'Est\*  
 Pluvier siffleur de la sous-espèce *melodus*\*  
 Polémoine de Van Brunt\*  
 Polystic des rochers\*  
 Rainette faux-grillon de l'Ouest (population des Grands Lacs/Saint-Laurent et du Bouclier canadien)\*  
 Salamandre sombre des montagnes (population des Appalaches)  
 Satyre fauve des Maritimes\*  
 Saule à bractées vertes\*  
 Sterne de Dougall\*  
 Tortue molle à épines\*  
 Tortue des bois\*  
 Tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)\*  
 Woodsie à lobes arrondis\*

\* Espèces désignées menacées ou vulnérables en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV) ou inscrites sur la liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables produite en vertu de la LEMV.

#### **A7 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné au Nouveau-Brunswick**

Aster du golfe Saint-Laurent*	Pédiculaire de Furbish*
Chauve-souris nordique*	Pipistrelle de l'Est*
Cicindèle des galets*	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>melodus</i> *
Engoulevent bois-pourri	Polémoine de Van Brunt
Gomphe ventru	Satyre fauve des Maritimes*
Grive de Bicknell	Tortue des bois
Petit Blongios	
Petite chauve-souris brune*	

\* Espèces inscrites à l'annexe A de la *Loi sur les espèces en péril* du Nouveau-Brunswick.

#### **A8 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné à l'Île-du-Prince-Édouard**

Pluvier siffleur de la sous-espèce *melodus* |

#### **A9 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné en Nouvelle-Écosse**

Benoîte de Peck*	Grive de Bicknell*
Coréopsis rose*	Halicte de l'île de Sable**
Couleuvre mince (population de l'Atlantique)*	Petite chauve-souris brune*
Chauve-souris nordique*	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>melodus</i> *
Droséra filiforme*	Sabatie de Kennedy*
Érioderme boréal (population de l'Atlantique)*	Sterne de Dougall*
Érioderme mou*	Pipistrelle de l'Est*
	Tortue des bois*
	Tortue mouchetée (population de la Nouvelle-Écosse)*

\* Espèces inscrites sur la liste provinciale des espèces sauvages en voie de disparition ou menacées en vertu de l'*Endangered Species Act* de la Nouvelle-Écosse.

\*\*Espèce dont l'habitat essentiel est désigné uniquement sur le territoire domanial.

#### **A10 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné à Terre-Neuve-et-Labrador**

Braya de Fernald*	Martre d'Amérique (population de Terre-Neuve)*
Braya de Long*	Petite chauve-souris brune*
Bryum de Porsild*	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>melodus</i> *
Caribou (population boréale)*	Saule des landes*
Chauve-souris nordique*	

Érioderme mou\*

\* Espèces inscrites sur la liste provinciale des espèces en voie de disparition ou menacées en vertu de l'*Endangered Species Act* de Terre-Neuve-et-Labrador.

### A11 – Espèces dont l’habitat essentiel est désigné au Yukon

Caribou (population boréale)

### A12 – Espèces dont l’habitat essentiel est désigné aux Territoires du Nord-Ouest

Caribou (population boréale)

Grue blanche\*\*

Petite chauve-souris brune\*\*

\*\*Espèce dont l’habitat essentiel est désigné uniquement sur le territoire domanial

### A13 – Espèces dont l’habitat essentiel est désigné au Nunavut

Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa*  
(population hivernant dans la Terre de Feu  
et en Patagonie)

Mouette blanche

### A14 – Espèces d’oiseaux migrateurs dont l’habitat essentiel désigné est protégé par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial en vertu du paragraphe 58(5.2) de la LEP

Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa*  
(population hivernant dans la Terre de Feu  
et en Patagonie)

Bruant vespéral de la sous-espèce *affinis*

Engoulevent bois-pourri

Grèbe esclavon (population des îles de la  
Madeleine)

Grive de Bicknell

Guillemot marbré

Moqueur des armoises

Moucherolle verte

Paruline à ailes dorées

Paruline azurée

Paruline polyglotte de la sous-espèce  
*auricollis* (population des montagnes du  
Sud)

Paruline polyglotte de la sous-espèce *virens*

Paruline orangée

Petit Blongios

Pic à tête rouge

Pic de Lewis

Pic de Williamson

Pie-grièche migratrice de la sous-espèce de  
l’Est

Pie-grièche migratrice de la sous-espèce des  
Prairies

Pipit de Sprague

Plectropane à ventre noir

Pluvier siffleur de la sous-espèce *circumcinctus*

Pluvier siffleur de la sous-espèce *melodus*

Sterne de Dougall